Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3448

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0691/CZ

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20243448.FR

1. MSG 301 IND 2024 0691 CZ FR 19-12-2024 COM INFOSUP COM

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0691/CZ - C00C - Produits chimiques

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, les autorités de la République tchèque ont notifié à la Commission, le 17 décembre 2024, le projet de règlement gouvernemental sur la liste des substances psychoactives répertoriées (ci-après le «projet notifié»).
Le projet de règlement du gouvernement comprend 9 cannabinoïdes semi-synthétiques et 123 autres nouvelles substances psychoactives.
Le projet notifié vise à inclure les cannabinoïdes semi-synthétiques (HHC, THCP, HHCP, HHCH, HHCB, THCH, THCB, THC-C8, HHC-C8 et leurs esters) dans la nouvelle liste des substances psychoactives répertoriées. Ces substances ont été incluses dans la liste des substances addictives cette année, avec un délai allant jusqu’au 31 décembre 2024, en raison de l’examen d’une modification à la loi nº 167/1998 relative aux substances addictives, telle que modifiée, et d’autres lois connexes (ci-après dénommée la «modification de la loi»), qui prévoit désormais l’établissement de deux autres listes par décret gouvernemental, à savoir une liste de substances psychoactives répertoriées et une liste de substances psychomodulatrices, qui serviront d’instrument plus adéquat pour réglementer certaines de ces substances. Étant donné que cette modification de la loi entre déjà en vigueur le 1er janvier 2025, il est possible de réinscrire ces substances sur la liste.
Un autre objectif du projet de règlement gouvernemental est l’inclusion de 123 nouvelles substances psychoactives dans la liste des substances psychoactives répertoriées, afin de permettre leur examen plus approfondi et leur évaluation des risques conformément à l’article 33k de la loi.
Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l’Union, les autorités tchèques sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d’informations supplémentaires suivante:

- Veuillez indiquer et préciser comment la République tchèque a tenu compte des observations formulées par la Commission européenne dans le cadre de la notification 2024/278/CZ.
La Commission tient à rappeler qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du projet de mesure désormais notifié au titre de la notification 2024/691/CZ, la Tchéquie doit se conformer aux observations formulées à l'égard des notifications précédentes dans ce contexte. La Commission renvoie en particulier aux observations qu'elle a formulées au sujet de la notification 2024/278/CZ, qui sont reproduites ci-dessous. Il s'agit principalement d'une limite de 0,3 % de THC autorisée par la Tchéquie pour le THCB et le THCH, une limite autorisée qui figure toujours dans le projet de mesure désormais notifié.
En ce qui concerne la «limite autorisée» de 0,3 % de THCB et de THCH dans «une plante de chanvre technique, dans du chanvre technique, dans un extrait de chanvre et dans une préparation de teinture et de chanvre technique», la Commission tient à rappeler aux autorités tchèques que l'extrait et la teinture de cannabis sont des drogues au sens de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil et des conventions internationales de contrôle des drogues. Dans l'affaire C-663/18, la Cour a motivé l'exclusion du CBD de la qualification de médicament en raison de l'absence d'effet psychoactif. Le THCB et le THCH sont tous deux psychoactifs, de sorte que le raisonnement de la Cour ne saurait s'appliquer à ces deux substances.

Par conséquent, la limite de 0,3 % proposée par la Tchéquie, sans tenir compte de l'effet de la substance et de la voie d'administration (c'est-à-dire si un produit est consommé ou appliqué par voie topique), n'est pas justifiée. Nous considérons que des traces inévitables des deux substances pourraient être tolérées, de la même manière que ce qui a été fait en ce qui concerne les niveaux de THC autorisés en tant que contaminants dans les graines de chanvre et l'huile de graines de chanvre (qui sont bien plus faibles que la limite de 0,3). Là encore, la psychoactivité des substances concernées – THCB et THCH – ainsi que la voie d'administration doivent être une considération essentielle.
Compte tenu du calendrier de la notification, les autorités tchèques sont invitées à répondre dès que possible afin que les services de la Commission puissent examiner la mesure et son urgence.

****

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu